

ASSOCIATION DE NATATION QUÉBEC-CHAUDIÈRE- APPALACHES



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Émis le : 21 août 2003

F:\Secrétaire aux projets\Associations de natation\Règlements géné ass de nata version 21 août 2003.doc

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

La dénomination de la corporation est ASSOCIATION DE NATATION QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES

Article 2 Mission

L'ASSOCIATION DE NATATION QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES est un organisme voué à :

- promouvoir et développer le sport de la natation au sein de l'Association;
- promouvoir l'intérêt des clubs de natation à l'intérieur de l'Association;
- promouvoir et encourager le développement et la compétence des nageurs, des entraîneurs, des officiels et des administrateurs de l'Association;
- respecter la mission de la Fédération de natation du Québec.

Article 3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal au 4545, av. Pierre-De Coubertin.

Article 4 Juridiction

La corporation est associée à la Fédération de natation du Québec qui est affiliée à Swimming/Natation Canada (S.N.C.) qui est à son tour affiliée à la Fédération aquatique du Canada (F.A.C.). Cette dernière est affiliée à la Fédération internationale de natation (F.I.N.A.). L'ASSOCIATION DE NATATION QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES doit en conséquence se conformer aux règlements édictés par ces organismes.

Article 5 Interprétation

Le masculin comprendra le féminin et le pluriel comprendra le singulier et vice versa.

Article 6 Catégories

a) Membres collectifs

Les clubs de natation civils et clubs de natation maîtres, légalement constitués en corporation qui exercent leurs activités sur le territoire reconnu à la corporation par la Fédération de natation du Québec.

b) Membres affinitaires :

Les organismes et/ou individus qui ont des intérêts communs avec la corporation et dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration de l'Association.

Article 7 Cotisation

La Fédération de natation du Québec pourra fixer elle-même ou autoriser les associations de natation à fixer une cotisation à ses membres, selon la politique en vigueur.

Article 8 Démission

Toute démission d'un représentant de membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Le club qu'il représente devra désigner son remplaçant. Le changement doit être signifié par écrit au conseil d'administration de l'Association et à la Fédération de natation du Québec.

Article 9 Révocation

Un membre collectif peut révoquer en tout temps le droit d'une personne de siéger sur le conseil d'administration de l'ASSOCIATION DE NATATION QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES

Article 10 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, les règlements de Swimming/Natation Canada et/ou les règlements de la Fédération internationale de natation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer l'expulsion ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration de l'Association doit, par lettre recommandée, l'aviser au moins dix (10) jours à l'avance de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre et aviser la Fédération de natation du Québec avant l'audition du membre afin de permettre à un représentant de cette dernière d'assister à l'audition.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 Composition

1. Les délégués

Le président de chaque membre collectif ou son remplaçant est délégué d'office. De plus chaque membre collectif peut déléguer trois (3) autres personnes à l'assemblée.

2. Les observateurs

Les membres du conseil d'administration d'un membre collectif ou d'un membre affinitaire peuvent assister à titre d'observateur à l'assemblée. Cependant, ils n'ont pas droit de vote et de parole.

Article 12 Liste des délégués

La liste des délégués de chaque membre collectif dûment signée par son président devrait être transmise au secrétaire de la corporation au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire.

Article 13 Vote

- a) À moins qu'il n'en soit autrement prévu par la loi ou les règlements généraux, le vote est à majorité simple.
- b) Chaque délégué, à l'assemblée des membres, a droit à un (1) vote.
- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- d) En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Article 14 Quorum

Le quorum est établi à quinze pour cent (15%) du total des délégués admissibles à participer à l'assemblée des membres (minimum 6 délégués).

Article 15 Assemblée annuelle

L'Assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation à tel endroit et telle date fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être envoyé par courrier aux membres du conseil d'administration de la corporation, au président de chaque membre collectif et à la Fédération de natation du Québec au moins vingt (20) jours à l'avance.

Article 16 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée à la demande du président, du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres collectifs. L'avis de convocation doit être transmis par courrier aux membres du conseil d'administration de la corporation, au président de chaque membre collectif et à la Fédération de natation du Québec au moins quinze (15) jours à l'avance. Si l'assemblée demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de leur demande écrite auprès du secrétaire de la corporation, dix pour cent (10%) des membres collectifs peuvent alors la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix. À cette assemblée, seuls les sujets inscrits à l'avis de convocation peuvent être discutés.

Article 17 Rapports

L'Association de natation QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES s'engage à faire parvenir à la Fédération de natation du Québec les documents suivants :

- Le procès-verbal de chacune des réunions du conseil d'administration et ce, dans un délai raisonnable (maximum un (1) mois après ladite réunion).
- Un rapport annuel détaillé de toutes les activités de la corporation ainsi que le rapport financier pour l'exercice financier de l'année fiscale en cours qui se termine au 31 mars de chaque année.

Lesdits rapports doivent parvenir aux bureaux de la Fédération de natation du Québec au plus tard le 30^e jour d'avril de l'année en cours. À défaut de se conformer aux exigences du présent article, L'ASSOCIATION DE NATATION QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES pourra se voir imposer des sanctions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 Composition

Le conseil d'administration est composé de 3 administrateurs par membres collectifs. Le nombre total des administrateurs au conseil d'administration représente le total de trois délégués de chacun des membres collectifs multiplié par le nombre de membres collectif légalement constitué œuvrant sur le territoire désigné. Tous les administrateurs doivent être majeurs.

Article 19 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est d'une (1) année.

Article 20 Dirigeants

Les dirigeants de la corporation sont :

- a) le président;
- b) le 1^{er} vice-président;
- c) le 2^e vice-président;
- d) le trésorier;
- e) le secrétaire.

Les dirigeants sont élus parmi les administrateurs désignés par les clubs de natation légalement constitué en corporation et agissant à titre de membre collectif.

Article 21 Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents règlements.

Le président est la seule personne autorisée à se faire le porte-parole de la corporation pour exprimer en public des opinions au nom de la corporation.

Nonobstant ce qui précède, le président peut autoriser une autre personne à exprimer en public des opinions au nom de la corporation.

Article 22 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins quatre (4) administrateurs.

L'avis de convocation doit être expédié par écrit au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion. Dix pour cent (10%) des administrateurs constituent le quorum de chaque réunion (minimum 4 administrateurs).

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Nonobstant ce qui précède et en cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion extraordinaire en tout temps et sans avis pourvu que tous les administrateurs renoncent à l'avis de convocation ou à toute irrégularité de l'avis.

Les réunions peuvent être tenues sous la forme de conférences téléphoniques. Dans de tels cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.

Article 23 Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration en cas de décès, démission ou faillite de l'un des administrateurs ou encore en cas de remplacement d'un administrateur par le membre collectif qui l'a désigné. Il y a aussi vacance lorsqu'un administrateur voit le membre collectif qu'il représente être suspendu ou expulsé des rangs de la corporation.

Les vacances sont comblées par les membres collectifs concernés. Une vacance ne modifie pas le quorum et le conseil peut continuer d'exercer ses fonctions en autant que le quorum est maintenu.

Article 24 Assurance - Erreurs et omissions

La corporation s'engage à prendre fait et cause pour les administrateurs de la corporation présents ou passés ainsi que pour d'autres dirigeants désignés qui pourraient faire l'objet de poursuite pour des erreurs ou des omissions survenues dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la corporation. A cet effet, la Fédération de natation du Québec prendra une assurance Erreurs et Omissions pour les administrateurs de ses associations de natation dûment formées et administrées selon les politiques de la Fédération de natation du Québec en vigueur.

Article 25 Année financière

L'année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31^e jour du mois de mars de l'année suivante.

Article 26 Vérificateur

S'ils le jugent à propos, les membres peuvent, lors de l'assemblée annuelle, nommer un vérificateur des comptes de la corporation ou désigner les membres du comité de vérification.

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 27 Amendements

Les membres de la corporation peuvent en tout temps soumettre des amendements aux règlements généraux de la corporation. Conformément aux prescriptions de la loi, lesdits amendements sont soumis au conseil d'administration.

Tout changement aux règlements généraux de la corporation ASSOCIATION DE NATATION QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES devra au préalable être approuvé par le conseil d'administration de la Fédération de natation du Québec avant sa mise en application.

Article 28 Engagement envers la F.N.Q.

Le conseil d'administration de l'ASSOCIATION DE NATATION QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES se doit de :

- faire la promotion de la Fédération de natation du Québec;
- transmettre à ses membres les informations privilégiées en provenance de la Fédération de natation du Québec;
- respecter les ententes que la Fédération de natation signent avec ses commanditaires.